BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL BUREAUX FOR THE PROTECTION OF INTELLECTUAL PROPERTY GENEVA, SWITZERLAND

COMMITTEE OF EXPERTS ON THE ADMINISTRATIVE STRUCTURE OF INTERNATIONAL COOPERATION IN THE FIELD OF INTELLECTUAL PROPERTY

COMITÉ D'EXPERTS CONCERNANT LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

> Geneva, March 22 - April 2, 1965 Genève, 22 mars - 2 avril 1965

DECLARATION

DU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Dès le mois de mai 1964, lors de la précédente réunion du Groupe de Travail, la Délégation italienne a prononcé une réserve totale sur le projet de Convention que le Comité des experts est appelé aujourd'hui à examiner.

En conséquence, c'est en pleine connaissance de cause que la Délégation italienne, se ralliant complètement à la déclaration de la Délégation française, réaffirme cette réserve et déclare ne pas pouvoir accepter comme base de discussion le projet dont il s'agit.

La réunion conjointe du Bureau Permanent de l'Union de Paris et du Comité Permanent de l'Union de Berne qui eut lieu à Genève en octobre 1962, avait bien exprimé l'avis qu'une Convention administrative pourrait être établie à l'occasion de la Conférence de revision de Stockholm pour le règlement des questions administratives des Bureaux réunis des deux Unions, et que ce règlement pourrait entraîner la nécessité de la revision de certaines clauses administratives des deux Conventions respectives.

Or, il est clair que le système envisagé par le projet qu'on voudrait maintenant soumettre à nos débats dépasse largement les buts fixés dans la résolution établie par la session conjointe en question. En effet, ce projet vise à la constitution d'une Organisation internationale

entièrement nouvelle, munie de ses organes propres, qui, sans équivoque, poursuit des buts qui n'ont rien à voir ni avec l'objet de la Convention d'Union de Paris, laquelle, selon son article premier, poursuit la protection de la propriété industrielle, ni avec celui de la Convention d'Union de Berne, qui, également à son article premier, indique comme son objet la protection des auteurs sur leurs oeuvres littéraires et artistiques.

D'autre part, la coopération internationale dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle déjà pleinement réalisée par les Conventions d'Union ouvertes à l'adhésion de tous les pays du monde, et assujetties à des revisions périodiques, se transforme, dans le nouveau projet, dans une coopération internationale pour "la diffusion des créations intellectuelles parmi les diverses Nations, sans aucune distinction quant à leur structure économique et sociale ou quant au niveau de leur développement industriel, ainsi que pour stimuler la production et la distribution des biens à travers le monde." J'ai cité l'article 2 du projet.

Or, il est certain que nos Délégations n'ont pas été établies pour étendre le ressort de leurs travaux à ces matières étrangères à l'objet des Unions et qu'elles n'ont pas vraisemblablement les pouvoirs de le faire aussi par suite d'un défaut de mandat de la part de la Réunion conjointe des Comités des deux Unions, comme il a été observé.

Il faut certainement se garder de glisser du développement démocratique des institutions de la propriété intellectuelle à une facilité par trop démagogique qui finirait par les détruire. D'autre part, il y a également à constater que les dépenses qu'entraînerait l'Organisation prévue par le projet seraient telles qu'il est sage de prévoir au moins la perplexité des Etats Unionistes à l'égard de frais considérablement augmentés qui ne seraient pas justifiés par un rendement plus efficace des fonctions des Unions, tandis que les aspects économiques et sociaux évoqués dans le projet sont et restent sans doute du ressort d'autres Organisations internationales auxquelles la plupart de nos Etats appartiennent.

Il est enfin à signaler que les représentants des intérêts visés par le projet en question se sont tout récemment prononcés de manière substantiellement négative et que le rapport même du Secrétaire Général à la dernière Assemblée des Nations Unies sépare nettement la fonction insubstituable des

brevets, dont il reconnaît l'incidence minime sur le processus productif des questions économiques et sociales qui se lient aux mesures anti-trust et aux problèmes de l'assistance aux pays en voie de développement, ces derniers étant du ressort d'autres organismes internationaux auquel toutefois la collaboration des Unions pourrait être sollicitée.

Ceci dit, la Délégation italienne, tout en déclarant ne pas pouvoir accepter comme base de travail le projet ici en cause, dans la conviction toutefois qu'une réorganisation et une amélioration des services et des moyens administratifs et techniques des Unions seraient désirables et pourraient se réaliser par des procédés plus propres, plus simples, plus efficaces et moins coûteux, estimerait nécessaire qu'avant toute réunion ultérieure du Comité des Experts, un Groupe de travail soit chargé par ce dernier de réexaminer les bases mêmes des travaux, et de prendre connaissance d'autres suggestions et d'autres projets qui pourraient lui être présentés.

*

* *